

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté n°69/2019 du 22 février 2019
portant fermeture temporaire au public du site de la rivière
Langevin sur la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°69/2019 portant fermeture temporaire au public du site de baignade de la rivière Langevin sur la commune de Saint-Joseph,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS) du 28 février 2019 favorable à la pratique de la baignade sur le site de la rivière Langevin,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°69/2019 du 22 février 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Les dispositions de l'arrêté n°69/2019 du 22 février 2019 sont abrogées.

Article 2.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 4.- Le Directeur général des services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 01 MAR 2019
Le Maire,
L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON